

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2012

PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA LOI PÉNITENTIAIRE - (N° 4352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Raimbourg, M. Blisko, Mme Karamanli, Mme Lebranchu et M. Urvoas et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4 D

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code pénal est ainsi modifié :

« 1° Les articles 132-18-1, 132-19-1 et 132-19-2 sont abrogés ;

« 2° Au dernier alinéa de l'article 132-24, les mots : « en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, » sont supprimés.

« II. – Après le mot : « pénal », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer les peines plancher qui constituent avant tout un acte de méfiance à l'encontre des magistrats du siège ; considérer que leur effet intimidant sur les délinquants n'est en aucun cas démontré, à meilleure preuve l'aggravation pas même jugulée des violences aux personnes, depuis 10 ans.